

**AUDITS DES COMPTES RÉGLEMENTAIRES DE BOUYGUES TELECOM, FREE
MOBILE, ORANGE CARAÏBE, SFR ET SRR**

CAHIER DES CHARGES

DES AUDITS A REALISER EN 2017, 2018 et 2019

SUR LES EXERCICES 2016, 2017 et 2018

- A. RECEPTION DES OFFRES ET CONDITIONS D'ENVOI**
- B. LA MISSION D'AUDIT DES COMPTES REGLEMENTAIRES**
 - I. CONTEXTE DE LA MISSION**
 - II. CONTENU DE LA MISSION**
 - III. MODALITÉS PRATIQUES DE LA MISSION**

Version en date du 20 mars 2017

A. RECEPTION DES OFFRES ET CONDITIONS D'ENVOI

La date limite de réception des offres et du dossier d'achat est fixée au **vendredi 21 avril 2017 à 14h** pour les deux modes d'envoi précisés ci-dessous.

Ce terme est impératif.

Les offres et le dossier d'achat qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas pris en compte.

Le dossier d'achat est téléchargeable sur le site de l'opérateur, à la même adresse que ce cahier des charges

La langue devant être utilisée dans l'offre est le français.

Les offres et le dossier d'achat doivent être remis sous forme dématérialisée pour être régulières.

Le présent appel d'offres est constitué de cinq lots distincts comme suit :

- Lot 1 : Audits de Bouygues Telecom
- Lot 2 : Audits de Free Mobile
- Lot 3 : Audits d'Orange Caraïbe
- Lot 4 : Audits de SFR
- Lot 5 : Audits de SRR

Chaque candidat, se doit de fournir à chaque opérateur une offre et un dossier d'achat pour l'audit le concernant.

Pour que son offre soit régulière, le candidat se doit de répondre à chacun des cinq lots et doit également les adresser à l'Autorité. (Ex : Pour le lot 1 le candidat doit envoyer son offre uniquement à Bouygues Telecom et à l'Autorité ; opération à répéter pour chaque lot).

Le présent appel d'offres étant distinct et indépendant de celui publié par Orange France, les candidats ne sont pas dans l'obligation de répondre à ce dernier pour que leur offre soit valide.

Une copie de l'offre et du dossier d'achat peut par ailleurs être envoyée sous forme papier. L'envoi sous forme papier n'est toutefois pas une condition de régularité de l'offre et ne pèsera pas dans le choix du candidat.

1. Envoi des offres et du dossier d'achat sous forme dématérialisée

Les offres dématérialisées doivent être envoyées **aux opérateurs concernés ainsi qu'à l'Autorité** dont les adresses courriel respectives sont les suivantes :

- Pour SFR : mariegeorges.boulay@sfr.com
- Pour Bouygues Telecom : LAUBONNE@bouyguetelecom.fr
- Pour Free Mobile : tphamdoan@iliad.fr

- Pour Orange Caraïbe : valerie.labbe@orange.com
- Pour SRR : Yassine.YACOUB@srr.fr
- Pour l'Autorité : auditReglementaire@arcep.fr

Les candidats doivent remplir le champ « objet » du courriel avec la mention « Audit des comptes réglementaires de [Opérateur XXXX] » et doivent demander un accusé de réception.

Avant de transmettre leurs offres par courriel, les candidats sont invités à les faire analyser par un logiciel antivirus à jour. En cas de détection d'un virus, les opérateurs et l'Autorité pourront éventuellement tenter de récupérer le fichier du candidat à l'aide d'un logiciel anti-virus. Pour autant, si le fichier contenant l'offre est endommagé ou si l'anti-virus ne parvient pas à récupérer les éléments, l'offre du candidat sera mise en quarantaine et rejetée.

Les offres doivent être remises **exclusivement** dans un ou plusieurs des formats suivants : « .doc », « .xls », « .zip », « .rtf », « .pdf », « .ppt ».

2. Envoi d'une copie des offres et du dossier d'achat sous forme papier

Les plis contenant les offres sont transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les offres doivent parvenir exclusivement aux adresses ci-dessous, sous pli fermé portant la mention « Audit des comptes réglementaires de l'opérateur XXXXX – Ne pas ouvrir ».

Les offres et le dossier devront être remis **aux opérateurs concernés ainsi qu'à l'Autorité**, dont les adresses respectives sont indiquées ci-dessous:

- SFR
Marie Georges Boulay
Campus SFR, 12 rue Jean Philippe Rameau
CS 80001
93934 La Plaine Saint-Denis Cedex
- Bouygues Telecom
Laurent Bonnet
Le Technopôle
13-15 avenue du Maréchal Juin
92360 Meudon Cedex
- Free Mobile
Thanh Pham Doan
16, rue de la ville l'Evêque
75008 Paris
- Orange Caraïbe
Direction réglementation et opérateurs
BP 2336
97196 Jarry Cedex

- SRR
Yassine Yacoub
21 rue Pierre Aubert
CS 62001
97743 St Denis, La Réunion, Cedex 9

- Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
Monsieur Rémi Stéfanini
7, square Max Hymans
75730 PARIS Cedex 15

Si le répondant choisi de remettre une offre sous forme dématérialisée et sous forme papier, les deux versions devront être identiques, **datées et signées** dans les mêmes conditions sous peine de nullité.

B. LA MISSION D'AUDIT DES COMPTES REGLEMENTAIRES

I. Contexte de la mission

Conformément au cadre réglementaire européen et français¹ en vigueur, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'Autorité) engage les travaux d'audit des comptes réglementaires mobiles des sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange, Orange Caraïbe, SFR et SRR (ci-après 'les Opérateurs').

Le présent document est le cahier des charges pour les travaux d'audit des comptes réglementaires mobiles de cinq de ces six Opérateurs. Les travaux d'audit des comptes réglementaires mobiles d'Orange font l'objet d'un cahier des charges séparé, regroupant les travaux d'audit des comptes réglementaires fixes et mobiles d'Orange.

L'article 9 de la décision n° 2014-1485 de l'Autorité en date du 9 décembre 2014² prévoit les obligations de séparation comptable et de comptabilisation des coûts imposées à ces Opérateurs.

Les décisions d'analyse de marché prévoient que les modalités des obligations de séparation comptable et de comptabilisation des coûts des prestations d'accès et d'interconnexion relatives à la terminaison d'appel mobile sont définies par l'Autorité pour la terminaison d'appel vocal.

La décision en vigueur, portant sur les spécifications des obligations de comptabilisation et de restitutions des coûts imposés aux opérateurs mobiles, est la décision n° 2013-0520 datée du 16 mai 2013. Cette décision a pour objet de définir les modalités d'application de l'obligation de séparation comptable et de comptabilisation des coûts imposées aux opérateurs, fixe les règles et le format de restitution des coûts de ces cinq opérateurs, ainsi que le déroulement du processus d'audit périodique, prévu au III de l'article D.312 du CPCE. **Elle pourra être amenée à évoluer par une prochaine décision et l'auditeur devra tenir compte des nouvelles modalités.**

La décision n°2014-1485 précitée, imposant des obligations de séparation comptable et de comptabilisation des coûts à SFR, Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange Caraïbe et SRR, s'applique sur la période 2015 - 2017. Elle fixe donc le cadre des audits à mener en 2017 sur les comptes réglementaires desdits opérateurs relatifs à l'exercice 2016.

L'Autorité fait l'hypothèse, dans le présent cahier des charges, que ces obligations de séparation comptable et de comptabilisation des coûts seront reconduites pour les mêmes Opérateurs à la suite de la prochaine décision d'analyse de marché et ce pour la période 2018 à 2020, ce qui fixera ainsi le cadre des audits à mener en 2018 et 2019 sur les comptes réglementaires relatifs aux années 2017 et 2018.

La régulation pouvant être amenée à évoluer, il reste possible que des allègements réglementaires, conduisant à une limitation voire une levée des obligations comptables, surviennent pendant la période de l'audit couverte par le présent cahier des charges. Dans

¹ Notamment, les articles L. 38-I.5° et D.312 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

² Portant sur la détermination des marchés pertinents relatifs à la terminaison d'appel vocal sur les réseaux fixes en France et à la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles en France, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre pour la période 2014-2017.

le cas où ces modifications entraîneraient une charge de travail significativement moins importante, des aménagements tarifaires devront être envisagés.

L'Autorité adoptera des décisions d'actualisation de certaines des décisions en vigueur, notamment concernant le taux de rémunération du capital, et pourra adopter des décisions d'actualisation ou complémentaires à certaines des décisions en vigueur, notamment concernant les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable. Dans ces conditions, l'auditeur se devra de prendre en compte les changements intervenus, et l'Autorité se réserve par conséquent le droit de formuler par la suite des demandes complémentaires.

Les travaux d'audit menés porteront sur les comptes réglementaires qui seront transmis conformément à ces décisions.

Ces travaux visent notamment à contrôler le respect de l'obligation de non-discrimination et à disposer des informations comptables pertinentes et cohérentes entre Opérateurs indispensables pour le contrôle des prix.

En termes de restitution, les Opérateurs transmettront à l'Autorité :

- conformément à l'article 14 de la décision n°2013-0520 précitée, les données relatives aux comptes des exercices 2016, 2017 et 2018, sur lesquels les présents audits devront porter. Ces états de coûts et de revenus seront produits à partir du format des fiches de restitution présentées en annexes G, H, I, J et K de la décision n° 2013-0520.
- conformément à l'article 13 de cette même décision, les éléments de documentation associés à la production de ces comptes. Cette documentation sera également transmise à l'auditeur.

Une note complémentaire en date du 29 mai 2015, présentée en annexe, accompagnée d'un fichier Excel, apporte des précisions sur le format des restitutions et spécifie notamment les modifications attendues par rapport à la décision n°2013-0520. Depuis l'exercice 2013, les fiches de restitution de la comptabilité réglementaire des opérateurs mobiles ont été modifiées afin, d'une part, de tenir compte des prestations de partage d'installations actives (itinérance nationale, mutualisation des réseaux) et, d'autre part, de simplifier les restitutions. Les instructions figurant dans ces documents doivent être prises en compte par les opérateurs dans leurs restitutions des comptes 2016 à 2018. Cette note complémentaire et ce fichier Excel pourront être amendés par l'Autorité.

La restitution des comptes 2016 se fera au plus tard le 28 juillet 2017, pour tous les Opérateurs concernés.

La restitution des comptes 2017 se fera au plus tard le 27 juillet 2018, pour tous les Opérateurs concernés.

La restitution des comptes 2018 se fera au plus tard le 2 août 2019, pour tous les Opérateurs concernés.

II. Contenu de la mission

1. Travaux demandés

1.1. Présentation générale des travaux demandés

1.1.1. Etablissement des comptes réglementaires et périmètre de l'audit

La comptabilité réglementaire des Opérateurs mobiles métropolitains et ultramarins est formée d'un ensemble de comptes individualisés correspondants, d'une part, à l'activité mobile de l'opérateur (famille des prestations voix, SMS, data et aux autres prestations (dites de « bouclage mobile »)), et, d'autre part, aux autres activités de communications électroniques de l'opérateur (dites de « bouclage non mobile »).

Ces comptes individualisés, produits par les Opérateurs permettent, à ce jour, d'isoler les comptes relatifs aux familles de prestations concernées. Ils sont établis à partir des données de leurs comptabilités générale et analytique. Les comptes individualisés sont ainsi entendus comme des restrictions d'assiettes de coûts et de recettes propres, d'une part, à l'activité mobile de l'opérateur *via* les différentes familles de prestations (voix, SMS, data, bouclage mobile), et, d'autre part, aux autres activités de communications électroniques de l'opérateur. Un compte individualisé peut ainsi être formé de plusieurs fiches, dont le détail est précisé dans la décision n° 2013-0520.

Par la suite, l'utilisation du terme « comptes individualisés » ne présupposera pas que ces derniers remplissent déjà l'obligation réglementaire de séparation comptable. En ce sens, leur constitution n'a pas nécessairement suivi l'ensemble des règles et principes édictés dans la décision précitée, et devra donc faire l'objet d'un examen de la part de l'auditeur.

C'est sur la base de la comptabilité générale des exercices clos les 31 décembre 2016, 2017 et 2018 auditée et certifiée par les commissaires aux comptes de l'opérateur, que devra être effectué l'audit des comptes réglementaires. Ainsi, l'auditeur n'a pas à reprendre les vérifications déjà effectuées dans le cadre du commissariat aux comptes de l'opérateur concerné, partant du principe qu'il pourra demander à rencontrer les commissaires aux comptes pour aborder avec eux toutes les questions qui lui sembleraient pertinentes dans le cadre de l'audit, notamment pour comprendre certaines réserves ou précisions que les commissaires aux comptes auraient émises ou apportées. L'opérateur facilitera une telle rencontre. Un des documents que le commissaire aux comptes sera ainsi amené à expliquer à l'auditeur sera son rapport d'audit. S'il n'en était pas ainsi, l'auditeur devrait prendre contact immédiatement avec l'Autorité pour déterminer la marche à suivre.

1.1.2. Objectifs de l'audit

Chaque audit visera à valider, sous la forme d'une attestation de conformité, les états réglementaires de coûts et de revenus correspondant à l'exercice 2016, établis en 2017, à l'exercice 2017, établis en 2018, et à l'exercice 2018, établis en 2019 par les opérateurs concernés, ainsi que les investissements et le patrimoine en service pour l'activité mobile de l'opérateur.

Sous réserve d'un audit conduisant à une conclusion défavorable ou à une impossibilité de

conclure, l'attestation formulée sous une forme positive fournira « une assurance raisonnable que les informations, objet de l'audit, ont été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux règles et modalités d'établissement des comptes réglementaires, et ne comportent pas d'anomalies significatives ».

Dans ce cadre, l'audit devra notamment procéder à un examen plus approfondi des méthodes de comptabilisation des coûts employées par les opérateurs concernés sur certains aspects précisés ci-après.

1.1.3. Une mission formée de plusieurs audits

L'Autorité fait l'hypothèse que la mission comprend quinze audits distincts à réaliser successivement en 2017, 2018 et 2019 :

- **audit I** : examen des états réglementaires de coûts et de revenus de l'exercice 2016 de la société Bouygues Telecom, établis au plus tard le 28 juillet 2017, et formé par huit fiches de restitution ;
- **audit II** : examen des états réglementaires de coûts et de revenus de l'exercice 2016 de la société Free Mobile, établis au plus tard le 28 juillet 2017, et formé par huit fiches de restitution ;
- **audit III** : examen des états réglementaires de coûts et de revenus de l'exercice 2016 de SFR, établis au plus tard le 28 juillet 2017, et formé par huit fiches de restitution ;
- **audit IV** : examen des états réglementaires de coûts et de revenus de l'exercice 2016 de la société Orange Caraïbe, établis au plus tard le 28 juillet 2017, et formé par huit fiches de restitution ;
- **audit V** : examen des états réglementaires de coûts et de revenus de l'exercice 2016 de SRR, établis au plus tard le 28 juillet 2017, et formé par huit fiches de restitution.
- **audit VI** : examen des états réglementaires de coûts et de revenus de l'exercice 2017 de la société Bouygues Telecom, établis au plus tard le 27 juillet 2018, et formé par huit fiches de restitution ;
- **audit VII** : examen des états réglementaires de coûts et de revenus de l'exercice 2017 de la société Free Mobile, établis au plus tard le 27 juillet 2018, et formé par huit fiches de restitution ;
- **audit VIII** : examen des états réglementaires de coûts et de revenus de l'exercice 2017 de SFR, établis au plus tard le 27 juillet 2018, et formé par huit fiches de restitution ;
- **audit IX** : examen des états réglementaires de coûts et de revenus de l'exercice 2017 de la société Orange Caraïbe, établis au plus tard le 27 juillet 2018, et formé par huit fiches de restitution ;
- **audit X** : examen des états réglementaires de coûts et de revenus de l'exercice 2017 de SRR, établis au plus tard le 27 juillet 2018, et formé par huit fiches de restitution.

- **audit XI** : examen des états réglementaires de coûts et de revenus de l'exercice 2018 de la société Bouygues Telecom, établis au plus tard le 2 août 2019, et formé par huit fiches de restitution ;
- **audit XII** : examen des états réglementaires de coûts et de revenus de l'exercice 2018 de la société Free Mobile, établis au plus tard le 2 août 2019, et formé par huit fiches de restitution ;
- **audit XIII** : examen des états réglementaires de coûts et de revenus de l'exercice 2018 de SFR, établis au plus tard le 2 août 2019, et formé par huit fiches de restitution ;
- **audit XIV** : examen des états réglementaires de coûts et de revenus de l'exercice 2018 de la société Orange Caraïbe, établis au plus tard le 2 août 2019, et formé par huit fiches de restitution ;
- **audit XV** : examen des états réglementaires de coûts et de revenus de l'exercice 2018 de SRR, établis au plus tard le 2 août 2019, et formé par huit fiches de restitution.

Néanmoins, si dans la prochaine décision d'analyse de marché certaines obligations devaient ne plus être imposées à un ou plusieurs opérateurs, les audits correspondant aux comptes des années 2017 et 2018 ne seraient donc pas à réaliser par l'auditeur pour le ou les opérateur(s) concerné(s).

1.1.4. Etapes de l'audit

En premier lieu, l'audit consistera en un examen du système d'information de l'opérateur et des procédures internes (préparation et saisie des données, traitements, qualité de la documentation) qui permettra à l'auditeur d'apprécier la validité, au sens de la présente mission, des données chiffrées des fiches de restitution.

En deuxième lieu, l'audit consistera en :

- une appréciation du respect des prescriptions des différents textes législatifs et réglementaires, notamment de la décision n° 2013-0520 et de la note d'accompagnement complémentaire présentée en annexe ;
- un contrôle de la bonne application de ces prescriptions dans la formation des comptes individualisés et des fiches de restitution.

1.1.5. Axes d'analyse

A cette fin, l'Autorité a dressé plusieurs axes d'analyse autour desquels l'audit devra notamment s'articuler. L'Autorité ne saurait se substituer à l'auditeur et propose ainsi des axes d'analyse des comptes individualisés réglementaires des opérateurs qu'elle juge nécessaires, sans les présenter *a priori* comme étant à eux seuls suffisants pour étayer une conclusion exprimant une assurance raisonnable sur les données chiffrées des fiches de restitution.

Pour chaque audit, l'auditeur examinera, selon les axes d'analyse énumérés ci-dessous, les éléments justifiant les données contenues dans les comptes individualisés de l'opérateur, et plus particulièrement dans le compte voix, dans le compte SMS, dans le compte data et dans les comptes de bouclages (mobile et non mobile).

Ces axes d'analyse sont :

- le respect des règles d'allocation des coûts et des recettes définies par la décision n° 2013-0520 et la note d'accompagnement complémentaire présentée en annexe, d'une part, et d'autre part la pertinence des règles d'allocation des coûts et des recettes choisies lorsque celles-ci n'étaient pas précisées par cette décision ;
- la complétude des comptes individualisés ;
- la conformité des données chiffrées, ainsi que des principes et modalités d'élaboration des comptes individualisés, avec l'ensemble du contexte réglementaire et des principes comptables généralement admis ;
- la cohérence des différentes fiches de restitution avec ces données chiffrées.

Comme précisé précédemment, il revient à l'auditeur d'identifier les contrôles et méthodes qu'il jugera les plus adéquats et pertinents, ainsi que de compléter lesdits axes d'analyse par ceux jugés les plus pertinents et nécessaires à la formulation d'une conclusion exprimant une assurance raisonnable sur les données chiffrées des fiches de restitution au regard du référentiel réglementaire.

1.2. Précisions sur les travaux demandés à chaque étape

1.2.1. Examen succinct du système d'information

L'auditeur devra s'assurer qu'il a acquis une compréhension suffisante des principes et des méthodes comptables utilisés dans la comptabilité générale, ainsi que des interfaces, qu'il devra valider au sens des objectifs de la présente mission, du système de comptabilisation des coûts avec les autres domaines pertinents pour sa mission, en particulier la comptabilité analytique.

Il devra s'assurer de la cohérence entre les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique, d'une part, et les données entrées dans le système de comptabilisation des coûts utilisé pour la production des comptes de produits et services, ou produites par lui, d'autre part.

Enfin, il appréciera les procédures internes relatives aux divers traitements de données.

1.2.2. Axes d'analyse liés à la production des comptes individualisés

Pertinence des règles d'allocation aux comptes individualisés

L'audit portera sur la bonne allocation des recettes et des coûts des comptabilités générale et analytique aux comptes individualisés. Une attention particulière sera portée à l'allocation des recettes et des coûts des comptabilités générale et analytique au compte voix, au compte SMS, au compte data, et enfin aux comptes de bouclage, desquels découlent les fiches de restitution.

L'auditeur devra ainsi apprécier le respect des règles explicitement définies dans la décision de l'Autorité n° 2013-0520 du 16 mai 2013 et la note d'accompagnement complémentaire³, ainsi

³ Présentée en annexe

que les choix de l'opérateur sur :

- l'allocation des assiettes de recettes et de coûts aux différents comptes individualisés ;
- les unités d'œuvre et les hypothèses structurantes retenues pour les allocations ;
- le périmètre des recettes et des coûts se rapportant, d'une part, à l'activité mobile de l'opérateur (familles des prestations voix, SMS, data, et bouclage mobile), et, d'autre part, aux autres activités de communications électroniques de l'opérateur (bouclage non mobile), notamment :
 - l'identification des équipements considérés comme spécifiques aux familles de prestations autres que la voix, le SMS et la data ;
 - l'allocation des coûts joints voix / SMS / data / bouclage mobile et non mobile ;
 - les unités d'œuvre et hypothèses structurantes retenues pour cette allocation ;
 - l'allocation des coûts communs voix / SMS / data / bouclage mobile et non mobile ;
 - les unités d'œuvre et hypothèses structurantes retenues pour cette allocation ;
 - l'allocation des recettes voix, SMS et en commun pour les prestations « data » et bouclage mobile, en particulier avec le niveau de granularité précisé en annexe I de la décision n° 2013-0520.

L'auditeur sera par exemple amené à analyser la pertinence de la méthode choisie par l'opérateur pour que les coûts recouverts par les services mobiles et non mobiles hors voix, hors SMS et hors data soient exclus des coûts de réseau (équipements, transmission, exploitation, redevances, achat d'interconnexion), des coûts commerciaux (marketing, vente, service client, facturation), et des coûts communs figurant dans les fiches de restitution des comptes voix, SMS et data.

Ces contrôles devront également permettre d'apprécier la qualité de la piste d'audit.

Cette partie suppose qu'au préalable, l'auditeur aura compris le fonctionnement du système de comptabilité analytique mis en place par l'opérateur concerné. En particulier, l'auditeur appréciera le périmètre d'activité que l'opérateur a retenu pour son système de comptabilité analytique.

Examen approfondi

L'Autorité pourra demander à l'auditeur, pour un opérateur donné ou pour l'ensemble des Opérateurs, de procéder à un examen approfondi de certaines questions à l'issue de la transmission des états non audités de coûts et de revenus. L'Autorité se réserve en particulier le droit, dans ce cadre, de demander l'examen approfondi chez les opérateurs concernés d'un aspect identifié lors de l'audit de l'un d'entre eux.

Même si l'Autorité ne peut préciser *ex ante* le périmètre de ces éventuels examens complémentaires approfondis, elle tient toutefois à indiquer :

- qu'il ne portera pas sur une vérification détaillée de la production des éléments constitutifs de la comptabilité générale de l'exercice clos le 31 décembre de l'année N (N= 2016, 2017 ou 2018), dans la mesure où l'Autorité considère qu'elle a déjà été auditée et certifiée par les Commissaires aux comptes de l'opérateur ;
- que le périmètre d'un tel examen approfondi sera naturellement cohérent avec le calendrier de déroulement des missions (cf. section III.1).

Complétude et conformité des comptes individualisés

L'audit portera sur la complétude, la conformité et la cohérence d'ensemble des données comptables et financières portées par les comptes individualisés, ainsi que sur la conformité des principes et modalités d'établissement de ceux-ci, au regard du référentiel réglementaire, en particulier pour les données portées par le compte voix, le compte SMS, le compte data, et enfin le(s) compte(s) de bouclage, sur lesquels reposent les fiches de restitutions, objet de l'audit.

Cohérence du compte voix, du compte SMS, du compte data et des compte(s) de bouclage

L'audit portera sur la cohérence des éléments comptables et financiers qui sont portés par les fiches de restitution formant le compte voix, le compte SMS, le compte data et les comptes de bouclage, mais examinera également les données physiques.

2. Restitutions attendues de la part de l'auditeur

A l'issue de chaque audit, l'auditeur produira un rapport qui sera transmis à l'Autorité et à l'opérateur concerné.

Il rappellera dans ce rapport les objectifs poursuivis, les travaux effectués, les résultats obtenus et les points soulevés ou les problèmes détectés pendant la réalisation de cet audit. Il détaillera ainsi la ou les sources de chaque problème rencontré au cours de l'audit. Le rapport explicitera également les principaux choix de l'opérateur en matière d'allocation des coûts et des revenus, notamment lorsque ces choix diffèrent des principes définis respectivement dans la décision de l'Autorité n° 2013-0520 du 16 mai 2013 et dans la note d'accompagnement complémentaire.

Les axes d'analyse mentionnés dans les sections précédentes feront l'objet, pour chaque audit, de paragraphes clairement identifiables du rapport d'audit.

Le rapport d'audit comprendra :

- des données relatives aux comptes de l'année 2016, de l'année 2017 et de l'année 2018, sur lesquels les présents audits devront porter. Ces états de coûts et de revenus seront produits à partir du format des fiches de restitution présentées dans le fichier excel accompagnant la note complémentaire présentée en annexe.
- conformément à l'article 13 de cette même décision, les éléments de documentation associés à la production de ces comptes.

L'auditeur pourra proposer, pour les exercices futurs, des pistes d'évolutions pertinentes du contrôle du respect, par l'opérateur concerné, de ses obligations de séparation comptable et de comptabilisation des coûts.

Enfin, chaque rapport d'audit sera accompagné d'une déclaration de conformité des comptes qui fera l'objet d'une publication par l'Autorité, conformément au cadre réglementaire en vigueur.

Sauf si l'audit conduit à une conclusion défavorable ou à une impossibilité de conclure, la déclaration de conformité comprendra, entre autres, une conclusion rédigée sous une forme positive exprimant une assurance raisonnable, de niveau élevé, que l'information présentée, objet de l'audit, a été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel réglementaire en vigueur, et ne comporte pas d'anomalie ou d'incohérence significative.

III. Modalités pratiques de la mission

1. Calendrier réglementaire et échéances fixées par l'Autorité

Les périodes dans lesquelles se dérouleront ces audits sont susceptibles d'évoluer en cas de révision par l'Autorité de la décision de spécification des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable.

A ce stade et au regard des travaux menés les années précédentes, l'Autorité estime que la charge de travail correspondant à chaque audit s'élève à :

- environ deux à trois semaines chez les opérateurs métropolitains, la charge totale pouvant être étalée sur un mois ;
- environ deux semaines de travail pour chaque opérateur ultramarin, dont une sur site.

Dans tous les cas, le calendrier proposé par l'auditeur devra permettre à la fois de respecter l'échéancier ci-après et d'offrir une compréhension suffisante au vu de l'exercice attendu.

Il convient de prévoir une semaine supplémentaire pour le déroulement de l'ensemble des réunions de remise des rapports d'audit et des déclarations de conformité respectivement pour chaque opérateur.

L'Autorité rappelle en particulier les échéances suivantes :

- la remise des rapports d'audit et des déclarations de conformité associées devra être terminée au vendredi 29 septembre 2017 pour l'exercice 2016, au vendredi 28 septembre 2018 pour l'exercice 2017 et au lundi 30 septembre 2019 pour l'exercice 2018.

2. Présentation de la proposition

La proposition émise par les candidats devra clairement indiquer :

- la bonne compréhension du contexte de la mission, du besoin de l'Autorité et des objectifs poursuivis par cette dernière ;
- un programme de travail détaillé et un calendrier prévisionnel de déroulement des missions d'audit, prenant en compte les échéances précisées par l'Autorité au IV. 5 ;
- le montant de la proposition ventilé selon les différents audits (I à XV) ;

- la proposition détaillera les montants proposés relatifs aux situations suivantes :
 - en cas d’attribution de l’audit des 5 opérateurs métropolitains et ultramarins seulement (cf. également le paragraphe 1.1.3 pour les cas d’évolution du périmètre de l’audit) ;
 - si le candidat répond également au cahier des charges des audits réglementaires d’Orange⁴
 - en cas d’attribution de l’audit des 5 opérateurs métropolitains et ultramarins seulement, ainsi que de l’attribution de l’audit d’Orange (lots A et B) ;
 - en cas d’attribution de l’audit des 5 opérateurs métropolitains et ultramarins seulement, ainsi que de l’attribution de l’audit d’Orange (uniquement lot B).

Les deux propositions susmentionnées devront par ailleurs détailler les deux hypothèses, incluant ou non les parties VIII et XIII de l’audit d’Orange France, selon qu’Orange France est ou non sélectionné comme prestataire du service universel pour les années 2017 et 2018 ;

- la méthodologie envisagée ;
- la liste et le *curriculum vitae* des personnes qui seront chargées de réaliser l’audit, ainsi qu’un engagement sur la disponibilité de ces personnes. A cet égard, l’auditeur pourra s’entourer des expertises spécifiques nécessaires, à condition de l’indiquer explicitement dans sa réponse au présent appel d’offres, avec le *curriculum vitae* des personnes auxquelles il fait appel ;
- les références en matière de connaissance du secteur des télécommunications (technologies, réglementation, acteurs, aspects économiques et financiers, et environnement international). A cet égard, l’auditeur aura une bonne compréhension des textes réglementaires cités dans le présent cahier des charges, et plus particulièrement de la décision n° 2013-0520 du 16 mai 2013 de l’Autorité ;
- les missions similaires déjà réalisées pour le compte d’autres acteurs ;
- l’existence ou l’absence de conflits d’intérêts.

Pour garantir le respect de la confidentialité et des échéances strictes fixées par l’Autorité, il est demandé à l’auditeur qu’il mette en place, dans la mesure du possible, cinq équipes distinctes procédant de manière simultanée à chacune des séries d’audits ayant lieu simultanément.

Conformément aux articles L.38-I.5° et D. 312 du CPCE, ces audits sont assurés aux frais de chacun des opérateurs concernés.

Le règlement de l’audit ne pourra s’effectuer que conformément au principe du service fait.

⁴ Cf. « Cahier des charges – Audit des comptes réglementaires d’Orange – Cahier des charges des audits à réaliser au titre des années 2016, 2017 et 2018 (en 2017, 2018 et 2019) »

3. Critères de recevabilité et de sélection

Les offres seront analysées au regard des critères suivants : des critères de recevabilité, puis des critères de sélection.

a) Critères de recevabilité

- Réponse à l'offre selon les modalités prévues dans le cahier des charges et le dossier d'achat
- Indépendance du candidat
- Niveau suffisant de capacité technique du candidat
- Niveau suffisant de capacité économique et financière du candidat

b) Critères de sélection

La sélection du candidat s'effectuera sur la base de la compréhension de l'offre et de l'adéquation de l'offre au regard du cahier des charges, notamment en termes de méthodologie et d'équipe, dans la limite d'un écart de prix raisonnable.

4. Organisation de l'auditeur

Compte tenu du contexte réglementaire, il est essentiel que l'organisation présentée par l'auditeur garantisse une certaine cohérence entre les cinq missions d'audits dans la démarche suivie, ainsi que dans les restitutions attendues. En particulier, il est attendu que la cohérence recherchée par l'auditeur entre les cinq missions aille dans le sens d'un périmètre commun le plus large possible des observations, opinions et appréciations qui, au-delà de la déclaration de conformité, seront transmises par l'auditeur dans son rapport, de manière à éviter qu'un aspect soulevé dans le cadre d'une mission d'audit pour un opérateur ne soit pas traité dans le cadre des missions d'audit des autres opérateurs.

A titre d'exemple, l'organisation pourra prévoir une personne dédiée à la coordination méthodologique entre les missions, ou la tenue d'une réunion d'étape permettant à l'Autorité et aux opérateurs, de s'assurer de la cohérence des restitutions attendues, au-delà des seules déclarations de conformité. Il ne s'agira en aucun cas, au cours d'une telle réunion d'étape, de remises intermédiaires de résultats.

L'organisation de l'auditeur pour la réalisation de la présente mission devra également garantir l'indépendance des personnes chargées de la mission à l'égard d'éventuelles autres missions effectuées pour l'un ou l'autre des opérateurs concernés, et notamment celles liées au contrôle légal des comptes.

5. Déroulement opérationnel et pilotage

Au sein de l'Autorité, les membres de l'unité marchés mobiles seront les interlocuteurs en charge des relations avec l'auditeur et l'opérateur concerné.

A l'occasion de ses travaux, l'auditeur pourra demander l'assistance de certains services internes de l'opérateur audité. Il utilisera cette assistance éventuelle sous sa responsabilité. Il devra avoir accès aux dossiers pertinents pour l'audit, constitués par les services internes intervenant dans le cadre de l'assistance.

Le pilotage de cette mission sera assuré par un comité constitué de représentants de l'Autorité, de l'auditeur et de l'opérateur concerné.

Des réunions intermédiaires de chaque comité de pilotage au cours de la mission pourront être organisées afin qu'y soient débattus les points en suspens et décidées des éventuelles approches à suivre pour la suite de la mission. En revanche, il ne s'agira pas de remises intermédiaires de résultats.

Chaque comité de pilotage pourra être convoqué à la demande de chacune des parties.

6. Confidentialité

Les personnes en charge de réaliser le présent audit ne devront communiquer leurs conclusions, avis, rapports ou toute forme de correspondance qu'à la direction générale de l'Autorité, aux membres du comité de pilotage de l'Autorité, ainsi qu'aux personnes désignées par l'opérateur concerné.

ANNEXE : Note en date du 20 mars 2017 d'accompagnement des fiches de restitution des opérateurs, applicable pour les exercices 2016 à 2018, et pour les comptes prévisionnels.

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT
DES FICHES DE RESTITUTION DES OPERATEURS
POUR LES EXERCICES 2016 à 2018 ET POUR LES COMPTES PREVISIONNELS.

NOTE EN DATE DU 20 MARS 2017

Cette note d'accompagnement fournit des précisions supplémentaires, tout en n'apportant pas de modification substantielle par rapport à la note précédente.

Les fiches de restitution de la comptabilité réglementaire des opérateurs mobiles ont pour objectifs, d'une part, de tenir compte des prestations de partage d'installations actives (itinérance nationale, mutualisation des réseaux) et, d'autre part, de simplifier les restitutions.

1°) Les fiches et les consignes d'utilisation correspondantes en vigueur

En vue d'améliorer la prise en compte des partages d'installations actives, à la fois pour les cas existants et pour ceux en préparation :

❖ Pour les coûts (fiche n° 1)

a./ Règles d'allocation

Les coûts réseau engagés par l'opérateur dans le cadre de prestations de partage d'infrastructures seront répartis comme suit :

- les coûts réseau relatifs à la production de prestations de RAN-sharing ou de partage passif de sites seront alloués au compte de bouclage mobile ; ils correspondent à des prestations pour lesquelles aucun volume voix / SMS / data n'est décompté dans les fiches volumes ;

Précision pour les exercices 2016 à 2018 : Les opérateurs préciseront, dans la documentation accompagnant leurs restitutions comptables, la clef d'allocation utilisée, qui devra refléter la réalité des contrats de mutualisation afin de garantir la cohérence entre les coûts comptabilisés par les opérateurs liés par un tel contrat. Par défaut, la clef proposée pour le RAN-sharing est $1/n$, mais une clef différente pourra être utilisée si elle est justifiée et qu'un choix cohérent est réalisé par les autres opérateurs parties au RAN-sharing.

- les coûts relatifs à la production de prestations de gros de type accueil de MVNO (qu'ils soient light-MVNOs ou full-MVNOs) et itinérance (locale, nationale ou internationale) seront alloués aux comptes voix, SMS et data, aux côtés des coûts de production pour l'activité de détail propre de l'opérateur ; ils correspondent à des prestations pour lesquelles des volumes voix / SMS / data sont décomptés dans les fiches volumes.

b./ Catégories

Concernant les coûts relatifs à l'achat d'accès sur un réseau mobile tiers (itinérance locale ou nationale, itinérance internationale, RAN-sharing...), une sous-catégorie spécifique des coûts de production est présente dans la fiche 1 (« achat d'accès sur un réseau mobile tiers », lignes 55 à 60), qui se décline en quatre sous-catégories (itinérance locale ou nationale, itinérance internationale, RAN-sharing, autres). Au sein de ces sous catégories, les coûts seront alloués aux comptes voix / SMS / data / bouclage selon les mêmes règles que les coûts réseau de l'opérateur.

❖ Pour les revenus (fiche n° 4):

Les revenus correspondant à la vente de prestations de partage passif de sites ou de prestations de RAN sharing sont à renseigner dans la catégorie « bouclage mobile » (qui se trouve, dans la fiche revenus, être commune avec la data) (case I 14).

❖ Pour les volumes (fiche n° 5) :

Une première section, (lignes 6 à 21), doit être renseignée avec la ventilation des trafics entre communications reçues et émises (anciennement entrantes et sortantes, renommées pour plus de clarté), et avec les différents cas de trafic. Toutefois, cette section doit désormais être remplie avec le seul trafic des abonnés gérés par le cœur de réseau de l'opérateur, et dont il gère donc l'interconnexion. Il correspond *a priori* au trafic de détail de l'opérateur et au trafic de ses light-MVNOs, mais exclut notamment le trafic des full-MVNOs ou le trafic en itinérance locale ou nationale. Ce trafic est décompté en appels de bout en bout (minutes, SMS ou Mo), c'est-à-dire par exemple qu'1 minute on-net compte 1 minute d'appel.

Une seconde section, (lignes 26 à 31), doit être renseignée avec la décomposition des volumes de trafic selon la BLR et le cœur de réseau qu'ils empruntent, sans s'intéresser cette fois au sens du trafic (entrant, sortant) ni aux cas de trafic (on-net, off-net, intraterritoriales, depuis international, etc.). Trois catégories doivent être remplies :

- i. trafic passant sur le cœur de réseau de l'opérateur et empruntant sa propre boucle locale radio (ligne 29) ;
- ii. trafic passant sur le cœur de réseau de l'opérateur et empruntant la BLR d'un opérateur tiers (cas par exemple du trafic en itinérance sur le réseau d'un autre MNO, qu'il s'agisse d'itinérance locale ou nationale) (ligne 30) ;
- iii. trafic passant sur la BLR de l'opérateur mais au bénéfice d'un opérateur tiers (cas par exemple du trafic vendu à un opérateur tiers dans le cadre d'une prestation d'hébergement de full-MVNO ou d'itinérance, locale ou nationale) (ligne 31).

Pour ces trois catégories, le volume de trafic doit être renseigné en nombre de jambes, ou nombre de demi appels ; en particulier, ce nombre cumule appels entrants et appels sortants, et compte pour deux les appels *on-net*. C'est-à-dire par exemple qu'1 minute on-net compte 2 minutes de demi-appel.

Ces trois catégories sont ensuite utilisées pour calculer des regroupements suivant deux blocs :

- Le volume sur le cœur de réseau de l'opérateur, constitué par la somme de (i) et (ii) (ligne 26) ; il correspond normalement au volume total de la première section converti en demi-appels (calcul de vérification de la ligne 23).
- Le volume sur la BLR de l'opérateur, constitué par la somme de (i) et (iii) (ligne 27).

2°) Autres précisions

Les opérateurs veilleront à faire figurer, dans la documentation d'accompagnement de leurs restitutions comptables, toutes les taxes et redevances auxquelles ils sont soumis et à préciser à quelle catégorie de coûts chacune d'elles est allouée.